



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir
Service de la Sécurité, de l'Éducation Routière et
des Bâtiments
Bureau Réglementation Routière et Transports

ARRÊTÉ

n° SERBAT-BART-2017-01.

Portant réglementation de la circulation routière pendant certaines périodes de trafic intense dans le département de l'Eure et Loir pour l'année 2017 - PRIMEVERE 2017 -

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.110-3, R.311-1 et R.411-18,
VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6, R.331-17, R.331-18 et R.331-33,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,
VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015, relatif à l'interdiction de circulation des transports de marchandises à certaines périodes,
VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2016, relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2017,
VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2016, relatif aux journées d'interdiction de transport en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2017,
VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016, portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
VU la fiche de précisions conjointe des Ministres de l'Intérieur et de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie en date du 30 décembre 2016,
VU le calendrier relatif aux jours hors chantier pour l'année 2017,
VU la consultation en date du 24 janvier 2017 des différents services et gestionnaires concernés et l'absence de propositions complémentaires,

Considérant la nécessité de centraliser sur un document unique toutes les informations relatives à la circulation routière en période de trafic intense dans le département d'Eure-et-Loir,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'année 2017, une surveillance renforcée du réseau routier s'effectuera dans l'ensemble du département d'Eure-et-Loir, selon les périodes d'application du PLAN PRIMEVERE suivantes :

Périodes	Dates
Vacances d'hiver	Samedi 11 février Samedi 18 février Samedi 8 avril
Pâques	Vendredi 14 avril Samedi 15 avril Lundi 17 avril Samedi 29 avril Lundi 1 ^{er} mai
8 mai	Dimanche 7 mai Lundi 8 mai
Ascension	Mercredi 24 mai Jeudi 25 mai Dimanche 28 mai
Pentecôte	Vendredi 2 juin Samedi 3 juin Lundi 5 juin
Vacances d'été	Vendredi 7 juillet Samedi 8 juillet Jeudi 13 juillet Vendredi 14 juillet Samedi 15 juillet Samedi 22 juillet Vendredi 28 juillet Samedi 29 juillet Dimanche 30 juillet Vendredi 4 août Samedi 5 août Dimanche 6 août Vendredi 11 août Samedi 12 août Vendredi 18 août Samedi 19 août Dimanche 20 août Vendredi 25 août Samedi 26 août Dimanche 27 août Samedi 2 septembre
Toussaint	Dimanche 5 novembre
Vacances de Noël	Vendredi 22 décembre Samedi 23 décembre

ARTICLE 2 : Restrictions complémentaires de circulation pour les transports de marchandises

Les dates retenues pour les interdictions complémentaires en période estivale pour les véhicules ou ensembles de véhicules de + de 7,5 t de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules rappelés à l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circuler, sont :

**les samedis 29 juillet, 5 août, 12 août, 19 août et 26 août 2017
de 7h à 19h.**

La circulation est autorisée de 19 h à minuit les samedis concernés.

Aucune dérogation ne sera accordée, sauf cas d'urgence absolue touchant la sécurité ou dans les cas visés aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 2 mars 2015.

ARTICLE 3 : Interdiction de circulation de transports d'enfants, effectués par des véhicules affectés au transport en commun d'enfants

Le transport en commun d'enfants, effectués par des véhicules affectés au transport en commun de personnes, sont interdits :

les samedis 29 juillet et 12 août 2017 de 0h à minuit.

Cette interdiction concerne le « transport d'enfants, organisé à titre principal pour des personnes de moins de 18 ans », en application de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, relatif au transport en commun de personnes.

La circulation de ces véhicules est cependant autorisée à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes. Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Interdiction de déroulement des manifestations et des concentrations sportives sur certains axes

Les manifestations et concentrations sportives sont interdites, conformément à l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 sur les autoroutes, routes nationales et routes classées dans la catégorie des voies à grandes circulation dans le département d'Eure-et-Loir, les jours suivants :

Périodes	Dates
Vacances d'hiver	Samedi 11 février Samedi 18 février Samedi 8 avril
Pâques	Vendredi 14 avril Samedi 15 avril Lundi 17 avril Samedi 29 avril Lundi 1 ^{er} mai
8 mai	Dimanche 7 mai Lundi 8 mai
Ascension	Mercredi 24 mai Jeudi 25 mai Dimanche 28 mai
Pentecôte	Vendredi 2 juin Samedi 3 juin Lundi 5 juin

Vacances d'été	Vendredi 7 juillet Samedi 8 juillet Jeudi 13 juillet Vendredi 14 juillet Samedi 15 juillet Samedi 22 juillet Vendredi 28 juillet Samedi 29 juillet Dimanche 30 juillet Vendredi 4 août Samedi 5 août Dimanche 6 août Vendredi 11 août Samedi 12 août Vendredi 18 août Samedi 19 août Dimanche 20 août Vendredi 25 août Samedi 26 août Dimanche 27 août Samedi 2 septembre
Toussaint	Dimanche 5 novembre
Vacances de Noël	Vendredi 22 décembre Samedi 23 décembre

ARTICLE 5 : Interdictions complémentaires relatives aux jours « hors chantier » retenues pour l'année 2017

Les dates hors chantier sont les suivantes :

Dates	Interdiction
Lundi 2 janvier	5h à 24h
Samedi 11 février	0h à 24h
Du samedi 18 février au dimanche 19 février	0h à 24h
Du samedi 25 février au dimanche 26 février	0h à 24h
Samedi 1er avril	0h à 24h
Samedi 8 avril	0h à 24h
Du vendredi 14 avril au lundi 17 avril	5h à 24h
Samedi 22 avril	0h à 24h
Du samedi 29 avril au lundi 1 ^{er} mai	5h à 24h
Du mercredi 24 mai au dimanche 28 mai	0h à 24h
Du vendredi 2 juin au lundi 5 juin	5h à 24h
Du vendredi 7 juillet au dimanche 9 juillet	5h à 24h
Du jeudi 13 juillet au dimanche 16 juillet	5h à 24h
Du samedi 22 juillet au dimanche 23 juillet	0h à 24h

Du vendredi 28 juillet au dimanche 30 juillet	5h à 24h
Du vendredi 4 août au dimanche 6 août	5h à 24h
Du vendredi 11 août au dimanche 13 août	5h à 24h
Du vendredi 18 août au dimanche 20 août	5h à 24h
Du vendredi 25 août au dimanche 27 août	5h à 24h
Du samedi 2 septembre au dimanche 3 septembre	0h à 24h
Vendredi 20 octobre	5h à 24h
Du vendredi 22 décembre au lundi 25 décembre	5h à 0h

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Commandant du groupement des CRS de Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Le Préfet,

**Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale**

[14 FEV. 2017]

Carole PUIG-CHEVRIER

Délais et voies de recours, en application de la loi n°2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative :
 Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, place de la République 28019 CHARTRES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.